



CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE A L'ACQUISITION D'UN VÉLO A ASSISTANCE ÉLECTRIQUE

Entre les soussignés :

La commune de Barcelonnette, sise place Valle de Bravo 04400 Barcelonnette représentée par son Maire en exercice, Madame Sophie VAGINAY RICOURT, habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2024

Ci-après dénommée « la commune de Barcelonnette », d'une part,

Et

Madame - Monsieur

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal : 04400 Ville : Barcelonnette,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La commune de Barcelonnette s'engage fortement dans le développement des modes de déplacements doux tout en renforçant la multi-modalité sur tout son territoire.

Aujourd'hui, la commune de Barcelonnette souhaite poursuivre cet engagement et met en œuvre un dispositif d'incitation financière à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la commune de Barcelonnette et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une aide financière ainsi que de fixer les conditions d'octroi de cette aide pour l'acquisition auprès d'un professionnel d'un seul vélo neuf à assistance électrique et à usage personnel.

ARTICLE 2 : TYPE DE VÉLOS ÉLIGIBLES AU DISPOSITIF

L'aide octroyée dans le cadre de la présente convention concerne les vélos à assistance électrique (VAE). Le VAE s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la définition de la directive européenne 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et

finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 kilomètres / heure, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler » (correspondance de la norme française NF EN 15194).

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé dans le dossier de demande d'aide. Ce certificat, à lui seul, permet de distinguer les matériels de mauvaise qualité ou produits selon des conditions sociales et environnementales défavorables.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BARCELONNETTE ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

La commune de Barcelonnette, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 5 de la présente convention, s'engage à verser à ce dernier une aide financière d'un montant de 200 € par matériel acheté neuf.

Dans le cas où le prix d'achat est inférieur à 200 €, le montant de l'aide est équivalent au prix d'achat du matériel. Ainsi, le montant de l'aide ne peut en aucun cas dépasser le prix d'achat du matériel éligible.

Pour être éligible à l'attribution de l'aide, l'acquisition du matériel doit être effectuée auprès d'un commerçant professionnel implanté sur le territoire de Barcelonnette.

- ▶ L'aide est octroyée aux bénéficiaires ayant leur résidence principale sur la commune de Barcelonnette.
- ▶ L'aide est octroyée sans conditions de revenus pour le bénéficiaire.
- ▶ L'aide ne peut être octroyée qu'une seule fois pour l'achat d'un seul matériel éligible et pour un même bénéficiaire.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La commune de Barcelonnette verse au bénéficiaire le montant de l'aide après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné à l'article 5 ci-après, sous réserve que **l'acquisition du vélo**, objet de l'aide, soit effectuée pendant la période de validité du dispositif, soit en l'occurrence **entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024**.

Le bénéficiaire, devant être majeur, ne peut être une personne morale.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE

Le bénéficiaire et l'acquéreur constituent la même personne. Le bénéficiaire devra satisfaire aux obligations suivantes :

- **remettre le formulaire de la demande** dûment complété, ainsi que les deux exemplaires originaux de la présente convention signée portant la mention manuscrite « lu et approuvé », accompagnée des pièces suivantes :
 - **la copie du certificat d'homologation** du vélo à assistance électrique ;
 - **la copie de la facture d'achat acquittée** du vélo éligible à l'aide comportant le nom et l'adresse du bénéficiaire ;
 - **la date d'achat**, qui doit avoir été effectué durant la période de validité du dispositif tel que défini par l'article 4 de la présente convention ;
 - **un justificatif de domicile** à savoir une copie complète du dernier avis d'imposition pour le paiement de la taxe d'habitation, ou une quittance de loyer, ou une facture d'un fournisseur d'énergie aux mêmes nom et adresse que ceux figurant sur la facture d'achat du vélo. La date de la quittance de loyer ou de la facture du fournisseur d'énergie doit être de la même année que la date de la facture d'achat du vélo ;
 - **l'attestation sur l'honneur** (jointe au formulaire de demande) pour la durée de la convention, à ne percevoir qu'une seule subvention, et, à ce que l'acquéreur ne revende pas le vélo subventionné sous peine de restituer la subvention à la Ville, et à apporter la

- preuve aux services de la Ville qui en feront la demande, que le bénéficiaire est bien en possession du vélo subventionné.
- son **relevé d'identité bancaire**.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties de la présente pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 7 : SANCTION EN CAS DE DÉTOURNEMENT DE L'AIDE

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal ci-après reproduit : « *l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs, ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende* ».

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution des clauses de la présente convention relèvera de droit de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Fait en deux exemplaires originaux

BARCELONNETTE, le

Le bénéficiaire,

Nom - Prénom :

Rajouter la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Maire

Sophie VAGINAY RICOURT

Les données personnelles renseignées dans ce formulaire sont traitées en vue de l'octroi d'une aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique. Ces données, conservées pendant une durée d'un an, sont anonymisées et utilisées à des fins statistiques sur le profil des demandeurs d'aide. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez à tout moment exercer votre droit d'opposition à l'utilisation de vos données personnelles pour les finalités définies ci-dessus en adressant votre demande à la mairie de Barcelonnette.